

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant nomination du président du conseil de gestion de l'institut Auguste-Comte pour l'étude des sciences de l'action.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 77-839 du 26 juillet 1977 relatif à la création de l'institut Auguste-Comte pour l'étude des sciences de l'action ;

Vu le décret n° 78-128 du 7 février 1978 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'institut Auguste-Comte pour l'étude des sciences de l'action ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Roger Martin, ancien élève de l'école polytechnique, ancien ingénieur en chef des mines, est nommé président du conseil de gestion de l'institut Auguste-Comte pour l'étude des sciences de l'action.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 78-142 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par la loi du 12 février 1930, l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 et par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux navires étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, modifiée par les lois des 30 mars 1928, 16 avril 1933, n° 64-438 du 25 mai 1964, n° 67-1086 du 15 décembre 1967 et par le décret n° 67-451 du 7 juin 1967 ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le code minier, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment son article 7 ;

Vu les articles 1^{er}, 9, 464 et 466 du code pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La zone économique définie à l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1976 s'étend, au large des côtes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances depuis la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

En ce qui concerne cette zone, les dispositions de la loi susmentionnée entreront en vigueur à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Dans la zone économique mentionnée ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de la loi du 1^{er} mars modifiée susvisée, des autorisations de pêche pourront être délivrées à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et par le droit interne français.

Art. 3. — En ce qui concerne les infractions en matière de pêche commises dans la zone économique visée à l'article 1^{er}, sont remplacées par une peine d'amende de 600 F à 1 000 F les peines prévues au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi susvisée du 1^{er} mars 1888.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUINGAUD.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de la culture et de l'environnement,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,
FERNAND ICART.

Le ministre de l'industrie, du commerce
et de l'artisanat,
RENÉ MONORY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer).
OLIVIER STERN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'équipement et de l'aménagement du terri-
toire (Transports),
MARCEL CAVAILLÉ.

Décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par la loi du 12 février 1930, l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 et par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux navires étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, modifiée par les lois des 30 mars 1928, 16 avril 1933, n° 64-438 du 25 mai 1964, n° 67-1086 du 15 décembre 1967 et par le décret n° 67-451 du 7 juin 1967 ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le code minier, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu les articles 1^{er}, 9, 464 et 466 du code pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à la Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La zone économique définie à l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1976 s'étend, au large des côtes du territoire de la Polynésie française depuis la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

En ce qui concerne cette zone, les dispositions de la loi susmentionnée entreront en vigueur à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Dans la zone économique mentionnée ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée susvisée, des autorisations de pêche pourront être délivrées à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et par le droit interne français.

Art. 3. — En ce qui concerne les infractions en matière de pêche commises dans la zone économique visée à l'article 1^{er}, les peines prévues au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi susvisée du 1^{er} mars 1888 sont remplacées par une peine d'amende de 600 francs à 1 000 francs.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de la culture et de l'environnement,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,
FERNAND ICART.

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,
RENÉ MONORY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur (Départements et terri-
toires d'outre-mer),
OLIVIER STIRN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'équipement et de l'aménagement du
territoire (Transports),
MARCEL CAVAILLÉ.

Décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux navires étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, modifiée par les lois des 30 mars 1928, 16 avril 1933, n° 64-438 du 25 mai 1964, n° 67-1086 du 15 décembre 1967 et par le décret n° 67-451 du 7 juin 1967 ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, ensemble le décret n° 69-408 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu le code minier, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La zone économique définie à l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1976 s'étend, au large des côtes des terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) depuis la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

En ce qui concerne cette zone, les dispositions de la loi susmentionnée entreront en vigueur à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Dans la zone économique mentionnée ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée susvisée, des autorisations de pêche pourront être délivrées à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et par le droit interne français.

Art. 3. — Sont applicables à la pêche et d'une manière générale à l'exploitation des ressources biologiques de la mer dans la zone économique mentionnée à l'article 1^{er} les dispositions de la loi du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises et celles du décret du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de ladite loi.

Art. 4. — A défaut de représentants des administrations prévues à l'article 31 du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 pour siéger à la commission d'études des programmes, des représentants des administrations centrales concernées ou des organismes scientifiques compétents pour le territoire, leur sont substitués par le ministre intéressé.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances,